|  |  |
| --- | --- |
| Description : LOGO COLLECTIVITE | Collectivité de Saint-Martin    |

**POLE ADMINISTRATION & FINANCES**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ET DU CONTENTIEUX**

*Service Règlementation*

**ARRETE DU PRESIDENT N° 075-2023**

 **PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » ET LE VILLAGE DES FESTIVITES A L’OCCASION DE LA FETE « VICTOR SCHOELCHER » LE VENDREDI 21 JUILLET 2023 A GRAND-CASE**

 Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

 Vu,

* L’article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
* Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d’Officier de Police Judiciaire du Président,
* L’article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
* L’article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l’exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
* Le programme des festivités organisées dans le cadre de la fête patronale « Victor SCHOELCHER » le Vendredi 21 Juillet 2023,
* La réunion préparatoire du Mercredi 19 Juillet 2023 en Préfecture,
* la nécessité d’assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de la célébration de la fête « Victor SCHOELCHER » à Grand-Case**, il est STRICTEMENT INTERDIT pour des raisons de sécurité de vendre des boissons en bouteille de verre sur le Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » et le village des festivités, le Vendredi 21 Juillet 2023 de 06 Heures 00 du matin à Minuit.**

 A ce titre, les boissons devront être servies dans des gobelets en carton biodégradable durant la période indiquée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Ces dispositions s’appliquent à l’ensemble des restaurateurs de la Place ainsi qu’aux commerces fixes ou vendeurs ambulants exerçant l’activité de vente de boissons.

**ARTICLE 3** : Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

**ARTICLE 4** : **La Police Territoriale est chargée de l’exécution du présent ARRETE.**

**ARTICLE 5** : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, au Service Evènementiel, aux restaurateurs et commerçants installés sur le Boulevard « Bertin-Maurice Léonel », aux vendeurs ambulants du village et porté à l’information du public.

 Fait à Saint-Martin, le 19 Juillet 2023

 Le Président,

 **Louis MUSSINGTON**